



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bureaux de poste

Question écrite n° 5702

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de bien vouloir lui indiquer quelle est la situation au regard de la réglementation des contrats de location pour les bureaux de poste passés entre les propriétaires privés et La Poste, intervenus avant la loi du 2 juillet 1990. Il se pose notamment la question de savoir si La Poste est en droit de bénéficier de l'application des règles des baux commerciaux, soit à la date du 1er janvier 1991, date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales, soit à l'expiration du bail initial entre le propriétaire et l'Etat français.

Texte de la réponse

En ce qui concerne les baux conclus par l'administration avec des propriétaires privés, avant l'intervention de la loi no 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications, il convient de rappeler que les droits et obligations attachés à l'Etat sont transférés de plein droit à l'exploitant public, en vertu des dispositions de l'article 22 de ladite loi. La cession de droit organisée par la loi n'autorise cependant pas la transformation du bail civil en bail commercial. Seule la signature d'un avenant pourra modifier la nature juridique du contrat en cours de bail ou lors de son renouvellement. En revanche, La Poste peut juridiquement conclure, en qualité de locataire, des baux commerciaux à compter du 1er janvier 1991 pour les nouveaux contrats et les renouvellements des baux civils précités. En effet, le décret no 53-960 du 30 septembre 1953, qui définit le régime des baux commerciaux, s'applique aux baux des locaux principaux ou accessoires nécessaires à la poursuite de l'activité des entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel et commercial. Pour les baux conclus après le 1er janvier 1991, l'exploitant public ne saurait avoir le choix entre l'application du droit civil et du droit commercial. Le régime des baux commerciaux aux termes des articles 1er et 2 combinés du décret du 30 septembre 1953 précité, s'applique eu égard à la nature et à la destination de la chose louée.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5702

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2882

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4272